Cas ที :

- 5. En mars 2007, le Bureau des servidescontrôle intere (BSCI) a fait un audit au Bureau de Londres.
- 6. En avril 2007, le requérantété engagé pour une poétre de stage en qualité d'assistant administratif et financiencordée par la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Soomtrat a expiré le 30 septembre 2007. La Représentante du Haut-Commissaire aue Burde Londres (la Représentante), qui était le supérieur du demanderuir pas recommandé sa prorogation.
- 7. Sur la base de l'audit de ma2607, le BSCI a publié le 29 juin 2007 un rapport d'audit concernantes opérations du Haut-Connissariat au Royaume-Uni dans lequel il affirmait que le système dentrôle interne des activités avait été évalué comme inférieur à la moyenne et des mesures correctrices rapides étaient attendues de l'Administration en vue d'aliorer sensiblement l'application des principaux contrôles. Il ecommandait, entre autres, déterminer la raison pour laquelle le personnel changeait fréquemmet demandait que la Représentante établisse un système d'initiation et destigen des connaissances. Dans les domaines de l'administration et des finances, le BSCI tait que les contrôles internes étaient faibles (la séparation desorfctions n'était pas toujosur respectée, des règles d'approbation et d'autrisation n'existaient pas particuet les règles de gestion financière et de gestion de l'encaisse ariémet pas pleinement timéses) et qu'il fallait mettre en place une formation/un accompangent en cours d'emploi pour le personnel là où cela était nécessaire.
- 8. De la fin juin 2007 au 7 septembre 2007, la Représentante s'est souvent absentée pour des raisons de santé et des

- 9. Le requérant prétend avoir eu conta2007 un entretien avec la Représentante et le Représentant adjoint du Haut-Commissisau Bureau de la concernant ce que celui-ci allait faire concernant l'alippation des recommandations du BSCI. Selon lui, la Représentante et le Représentantiant pritiquèrent le travail du vérificateur en soulignant qu'il avait outrepassé sonnandat alors que lui-même défendait les méthodes du vérificateur comme correspont dans normes d'audit et saluait le rapport résultant.
- 10. Le 7 septembre 2007 (jour de retour Baureau de la Représentante après son congé annuel), une réunion eu lieu entre de décant et la Représentante au sujet du régime de gestion des carrières/rapploér valuation des résults le concernant.
- 11. Une note de cette réunion versée assident indique que le requérant n'avait pas rempli la partie correspondant sin auto-évaluation avant la réunion, contrairement aux attentes de la Représentable signalait aus qu'il avait été déjà indiqué au requérant qu'il devait impérmement remplir cette partie car la confirmation de sa nomination à son posser la Commission des nominations, des promotions et des affectations dépendaitéselltats satisfaisantsendant une période de stage de six mois. La note contendats détails sur pluesurs insuffisances manifestées par le requérant concernant sa présence (retards mis par lui à prendre son travail), ses compétences administrativémanque de définition des priorités, conduisant à des retards et au non respectdélais), ses connaissances techniques (malgré un accompagnement dans son travail et une formation, le requérant ne parvenait toujours pas à repé les questions de rélizans publiques de manière autonome), le fait qu'il ne tenait pais devenir opérationnel, et son manque d'attention pour les instructions et les coltsele ses chefs et d'autres collèques plus expérimentés).
- 12. Le 11 septembre 2007, le requérant envàolyaReprésentante ses observations concernant une réaction apport d'audit du BSCI.

13. Selon le requérant, le 20 septembre 2007, la Représentante lui envoya par courriel une note destinée au dos siem cernant la réunion du 7 septembre 2007.

14. Le 24 septembre 2007 eu lieu entre de léeant et l'Administration du Bureau de Londres une réunion à laquelle le requéeapt bas ses vues sur diverses questions liées à son attitude au travail et ses réssultainsi qu'à la prépar

questions soulevées avec le requérant au dejses résultats. Elle soulignait que le requérant avait été informé de cettécision pendant un entretien avec elle concernant l'évaluation de ses résultats; putei la décision de lui accorder un contrat de durée déterminée de deux moissès popuoi il quitterait son emploi.

17. Par un courriel du 13 novembre 2007 elepuérant répondit à la acte versée au dossier concernant la réunion du 7 septitem 2007. Il expliquait qu'il avait défini les objectifs du Régime de gestion des caesièrapport d'évaluation des résultats en juillet 2007 et avait essayé (baire avancer le processusé plaluation et que c'était en raison des longues absences de sa supérigue la question n'avait pas pu être réglée à temps. Il n'avait jamais été comvequ'il devait achever son auto-évaluation pour la réunion car les objectifinalisés n'avaient pas enecété confirmés. Finaliser son auto-évaluation n'avait de sens qu'à la fin de la période considérée (au début octobre), et c'était uneache importante pour lui qu'il était pas prêt à accomplir dans la précipitation. Il coestait avoir été régulièremen retard et demandait que la Représentante indique à quelles dates et à quelles heures cela s'était produit; au contraire, depuis son are au Haut-Commissariat entembre 2006, il n'avait pas pris de congé de maladie ni de congé ahmæs, habituellement, était arrivé tôt et avait travaillé tard jusque dans la soiréteparfois les samedis ou dimanches, en moyenne de 45 à 50 heures par semalneontestait énergiquement son manque prétendu de compétences traiques, soulignant les études il avait faites ainsi que ses résultats et ses engagements. Au dejetes compétences maidistratives, il nota que lorsqu'il avait commencé à travailler Bureau de Londres, la situation était grave : le moral était mauvais et le poemsel changeait souve (na la Section des finances, de nombreuses personnes atvaiémissionné parce qu'il y avait trop de travail), ce qui laissait enœ plus de travailà ceux qui restaient. La Représentante n'avait pas appuyé ses efforts pour obte aippui volontaire de stagiaires ni, non plus, la recommandation du rapport d'auttendant à ce que lui-même et ses collègues reçoivent une formation supplémentaire.

- 18. Par un courriel du 14 novembre 2007, le requérant se mit en rapport avec le médiateur du Haut-Commissariat. Un agrément médiateur répondit par un courriel du 22 novembre indiquant que le Directeur dur de la Europe n'était pas disposé à réexaminer la décision de ne pas proroggen contrat et, don qu'elle ne pouvait guère l'aider. Elle conseillait au de mobbeur de se mettre en rapport avec la Commission paritaire de recosupar les voies officielles.
- 19. Le 28 novembre 2007, le requérade manda au Secrétaire général un réexamen de la décision de ne pas proroger son contrat.
- 20. Après avoir envoyé une demande d'appendimplète, le requérant fit appel de la décision administrative de ne pasoreveler son contrat de durée non déterminée au-delà du 30 novembre 2007 à la Commissiaritaire de recours à Genève le 13 mars 2008 (affaireº1698 de la Commission paritaire de recours).
- 21. Le 8 septembre 2008, dans des échacogressernant la procédure d'un appel différent introduite par le demandeur devant Commission paritaire de recours de Genève, le requérant envoya Saucrétaire de celle-ci un émorandum réagissant à la demande de complément d'information par la Commission. Ce mémorandum mentionnait une lettre du 12 octobre 2007 Secrétariat de la Commission concernant la non-prorogation contrat. Le requérant forma ultérieurement la Commission qu'il n'avait jamais vu cette lettre.
- 22. Dans son rapport du 26 jamen/2009 sur l'affaire 97598 dont elle était saisie, la Commission paritaire de recours chontoque la raison invoquée pour ne pas proroger le contrat de durée déterminée du meamptén avait pas été dûment établie et que, pour cette raison, le requérant avaitit da réparation. Eller 159.64 7-Tm 0 Tc 0 Tv'9a1 T

Cas fi : UNDT/GVA/2009/33 UNDT/GVA/2009/40

Jugement n

29. Le Groupe du droit administratif

verser au dossier du 7 septembre 20007, note du 2 octobre 2007, le mémorandum du 5 octobre 2007 et le mémorandum du 12 octobre 2007.

- 34. Le requérant présenta subsservations au sujet de méplique du défendeur le 19 octobre 2009.
- 35. Une audience orale concernant les xdeffaires susmentionnées, ainsi que deux autres requêtes du requérant, eut lieu le 13 mai 2010.

Thèses des parties

- 36. Au sujet de l'affaire \(\frac{\text{9}UNDT/GVA/2009/40}{\text{,}} \) le requérant affirme principalement ce qui suit :
 - a) Bien que le Secrétei général ait déclaré dants lettre annonçant sa décision qu'il acceptait les constatatiœtsconclusions le la Commission paritaire de recours, il y un écartteen le montant de l'indemnisation payée au requérant et celui qu'acommandé la Commission. Elle avait recommandé le paiement d'une indemnisation égale à trois mois du salaire de base net selon le barème en viguæla date d'adoption de la décision alors que le Secrétaire général tavatécidé d'accordeune indemnisation égale à trois mois du salaire de base selon le barème en vigueur à la date du départ du requérant de l'anisation. Selon œue comprend le requérant, la date d'adoption de lécision est la date de la lettre lui notifiant la décision du Secrétaire géaléle 6 mai 2009) airs que la date de son départ a été le 30 novembre 2067« salaire de base net » devrait être calculé sur la base des traitetsæt indemnités annuels valables pour la catégorie des Services généraumno selon ses calculs, le requérant aurait dû recevoir 8 178 \$ et non les 7 893,75 que lui a payés le Haut-Commissariat;
 - b) L'indemnisation recommandée par la Commission paritaire de recours n'est pas adéquate ni à la mes**due** dommage causé par l'irrégularité

procédurale à laquelle elle a conclu et au sujet de laquelle elle a recommandé que le requérant retrouve son poste ou, à la place, reçoive

Cas n : UNDT/GVA/2009/33

Cas n : UNDT/GVA/2009/33

Représentante ait été jusqu'à se mett

Cas rf: UNDT/GVA/2009/33 UNDT/GVA/2009/40

Jugement n: UNDT/2010/.0022 Tws822 Tws

- c. Une indemnité financière, d'un montant à déterminer, soit accordée en raison du non respedtu droit du requérairà être traité de manière juste et transparente, et aussi parce que la dissimulation à contribué à l'empêcher de disposer d'un péavis véritable;
- d. En outre, il soit ordonné au Secrétaile la Commission de coopérer en diffusant une lettre que requérant a rédigée jetinte à ses propres observations du 19 octobre 2009 pouerrerer son « droit de réponse ».
- 42. Au sujet de l'affaire UNDT/GA/2009/33, le défendeur a répondu principalement ce qui suit :
 - a. L'appel n'est pas recevablezione materiae car il n'est pas dirigé contre une décision administrative au sedes la règle 11.4 (a) du Règlement du personnel, au sens de la défin donnée par l'ancien Tribunal administratif de l'ONUdans le jugement not 157, Andronov (2003);
 - b. Aucune décision administrative n'aé étrise pour dissimuler au requérant l'information contenue dans le mmérandum de la Représentante à la Commission des nominations, des montions et des affectations;
 - c. Il est pleinement conformeuxa dispositions du paragraphe 31 du Règlement intérieur de la Commissique le mémorandum n'ait pas été communiqué : selon ce paragraphe, desutes informations soumises aux comités et leurs recommandations volvoit être traitées de manière strictement confidentielle, ne pasreêtpartagées avec soldiers ni être examinées avec des personnes extérieures;
 - d. Le mémorandum constituait une communication interne visant à informer la Commission de la décision adnsimative, déjà pisse, de ne pas proroger le contrat du requérant. Cettéecision est chose jugée, comme il a été décidé ultérieurement au sujet de l'affaîr 698 de la Commission paritaire de recours;

- e. La communication en question entare Représentante et la Commission des nominations, des promotions ets défectations était conforme aux dispositions du paragraphe 43 du Reingent intérieur de la Commission selon lequel, au sujet de repennel nouvellement recruté par l'intermédiaire de cette commissi et ayant un contrat de durée déterminée de six mois, le directeuit donfirmer (directement à l'organe compétent chargé du personnel/de nhàndstration) que les résultats du fonctionnaire sont satisfisants et qu'il demandae une prorogation du contrat de durée déterminée;
- f. En outre, aucune des informationsntenues dans le mémorandum n'était nouvelle pour le requérant puisquedlécision de non prorogation lui avait déjà été notifiée dans un mémorandum du 5 octobre 2007. Le mémorandum n'a eu aucun effet sus déroits ou conditins d'emploi du requérant;
- g. Sur le fond, le défendeur formule deux observations préliminaires :
 - Le requérant prétend qué teneur du mémorandum est « diffamatoire » pour autant qu'il residère que les allégations selon lesquelles ses résultats ont été réfutées et que la Commission paritaire mixte a conclu de même dans l'affaire 598. Toutefois, le rapport à ce sujet de la Commission paritaire recours n'indique pas que les résultats du requérant toété satisfaisants;
 - Alors que le requérant affirme quadministration l'a incité à croire que son contrat serait prorogé, læsquion était déjà traitée dans son appel concernant son départ. Leprand de la Commission paritaire de recours dans l'affaire no précise à ce sujet après avoir examiné les faits de la cause, la chambre/n'avait trouvé aucune circonstance justifiant que le requérant estime que les perspectives de renouvellement de son contrat du frée déterminée étaient bonnes.

h. Le paragraphe 31 du Règlement intérieur de la Commission des nominations, des promotions des affectations dispose :

« Que toutes les informations présentées aux comités et leurs recommandations doivent être traitéenme strictement confidentielles, et ne pas être partagées et examentaires aux

- déterminée... En l'absence d'une co**nfa**tion du directeur, le contrat de durée déterminée prendra fin automatiquement. »
- I. En conséquence, la Commissions dheminations, des promotions et des affectations n'examinera la prordigen des contrats de durée déterminée que si l'Administration fait une demandans ce sens, ce qui ne s'est pas produit dans le cas d'espèce.
- 43. À la lumière de ce qui précède, le défendeur prie le Tribunal de juger la demande irrecevable et/ou de la rejeter comme infondée.

Considérants

- 44. Le Tribunal a décidéque les affaires °hUNDT/GVA/2009/40 et UNDT/GVA/2009/33 serait examinées conjæintent car elles découlaient de la même situation de fait et contestaient des actes étroitement liés.
- 45. De fait, dans l'affaire hUNDT/GVA/2009/40, le requérat conteste le non renouvellement de son contrat de durée déterminée qui lui a été notifié dans un mémorandum du 5 octobre 2007 dias que, dans l'affaire hUNDT/GVA/2009/33, il met en question le fait que, sa supérite ayant communiqué la décision de non renouvellement à la Commission des nominațioles promotions et des affectations par une lettre du 12 octobre 2007, celui-ci, ayaqu cette lettre, ne l'a pas informé de son existence ni de sa teneur.
- 46. En ce qui concerne l'affaire bNDT/GVA/2009/33 indiquée ci-dessus, elle doit être jugée irrecevable celle ne relève pas du Tribunatione materiae. Au sens de l'alinéa a) du paragrapte du Statut du Tribunadu contentieux administratif de l'ONU, la compétence de celui-ci se limite strictement à examiner la légalité de « décisions administratives Cette notion a reçu, dans le jugement n° 1157, Andronov (2003) de l'ancien Tribunal admistratif, une définition qui fait autorité:

« une décision administrative estne décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas indivi

requérant ne pouvait pas, par et en luime à avoir eu d'effet sur la situation du requérant en droit. Cette lettre séspernte simplement comme une communication interne. Tout au plus, son envoi peêtre considéré comme une étape d'une procédure en comprenant plusieurs. De sujet, le Tribunal du contentieux administratif a reconnu précédemment que de telles étapes ne constituent pas des « décisions administratives » au sens de l'article de son Statut (voir UNDT/2020/085 Ishak).

- 52. Au sujet de l'affaire °fiUNDT/GVA/2009/40, il existe un décalage fondamental entre les parties au sujet detifsnoqui sont à la base de la décision de ne pas proroger le contrat. Alors quertaison officiellement avancée est que les résultats de l'intéressé n'étaient pas statistants, celui-ci prétend que la décision reposait sur des facteurs entres : plus précisément, les était due à ce que le requérant avait appuyé l'audit que le BSavait fait au Bureau de Londres et le rapport résultant, qui itiquait abondamment al'dministration du Bureau.
- 53. Il est opportun de rappeler, dès le détique le requérant aut un contrat de durée déterminée. Ce type de contræt doit donner lieu à aucun espoir de renouvellement ou de conversion et, conformét à l'alinéa de l'ancienne règle 104.12 b) et à l'ancienne règle 109.7 Réglement du personnel, il expire automatiquement et sans préavis à la désexpiration indiquéedans la lettre de nomination.
- 54. Ce qui précède n'implique pas, némonins, que l'Organisation dispose d'un pouvoir sans limite. Les décisions de l'auttéradministrative ne doivent pas être arbitraires ni motivés par des facte un sompatibles avec un bonne administration, comme l'a constamment affirmé la jurisiplience de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et comme l'a confirmééemment le Tribunal d'appel des Nations

020, Asaad c. UNRWA, UNDT/2009/083, Bye; UNDT/2010/009, Allen; jugements n°834, Kumar (1997), 1134, Gomes (2002), 1203, Hjelmqvist (2005) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unieso Dc, dans le cas d'espèce, il incombe au requérant de montrer que le non renouve de montes étaite résultat de ses désaccords avec sa supérieure consent report d'audit du BSCI.

56. Après avoir examiné soigneusement les longues démonstrations du requérant, le Tribunal n'est pas convaincu que celui-tiapiporté ces preuves. Le requérant fait reposer ses allégations sur l'hypothèse la usuite des faitJ -11725 T (n)Tj 6cbi-

Cas not : UNDT/GVA/2009/33 UNDT/GVA/2009/40

Jugement n: UNDT/2010/108

dossier qui témoigne du mécontentement de présentante au sujet de la qualité de son travail est la note concernant la mién du 7 septembre 2007. Curieusement cette note, de même que les pièces ultérie i presentes en tant que preuves des mauvais résultats prétendus, ne contient rien des prique des déclaratis générales sur des

décision administrative de ne pas renouvédecontrat temporairel'un membre du personnel doit être considérée comme titurant une telle décision. Les contrats, qu'ils soient temporaires ou décisée déterminée, expirant automatiquement à la date prévue pour cela (voir règle 9.4 du Règletmetun personnel), les décisions concernant leur renouvellement sont des décisions codorder un nouveau contrat. Pour cette raison, toutes les décisions à ce sujet, qu'este de l'article 10 du Statut du Tribunal.

- 67. Afin de fixer un montant convenable ur l'indemnité que l'Administration peut choisir de verser, ibovient de considérer la duréle contrat que le requérant aurait obtenu si la décision contestée n'avait pas été prise. Bien qu'il ne soit pas possible de savoir avec ceutille qu'elle aurait été la lurée d'un hypothétique contrat ultérieur, il est très probable, vu les notats précédents du requérant depuis son entrée à l'Organisation, qu'un tale contrat de durée déteinnée de six mois lui aurait été offert. Cette durée doit donc être prise comme base de calcul. Néanmoins, on ne doit pas oublier que, comme l'indiquale mémorandum du 5 octobre 2007, l'Organisation a effectivement accordé alequérant un contrat de deux mois supplémentaires au-delà de la dadéexpiration normale, autrement dit le 28 septembre 2007.
- 68. Sur la base de ces considérations, le Tribunal définit comme égal à quatre mois de salaire de base net, selon le barème en vigueur à la date de la décision de non prorogation, l'indemnité que l'Administrationeut choisir de payeau lieu d'annuler la décision contestée.
- 69. En ce qui concerne l'indemnisatide dommage subi, le requérant prétend que celle qu'il a déjà reçue à propos de l'affail de devant la Commission paritaire de recours n'étapitas à la hauteur du dommage.
- 70. Le Tribunal considère, au contrairque le montant égal à trois mois du salaire de base net constitue une indemnisation adéquate. Pour décider de cette question, il est essentiel de tenir compté des circotances de l'affaire.

À ce sujet, les deux affaires citées à pipui de son affirmation (jugement 1237, Hussein (2005) et 1430 (2008)) de l'ancien Turit bal administratif, étaient liées à des faits et des violations fliérents, et plus graves.

71. Premièrement, ces affaires étaidiétes à une évaluation des résultats manifestement injuste qui avait abouti à des notations arbitraires dans les rapports d'évaluation correspondants; dans les deux cas, les groupes chargés des réfutations respectives formèrent la conclusion en était étayée que l'Administration était responsable de graves défauts de procédulæ différence de ce qui s'est passé dans ces deux affaires, en l'absence d'un rappobévaluation des résultats finalisé et d'une procédure consécutivolle réfutation, il n'a jamais été prouvé que les résultats du requérant avait été évalués de manièmerrect ou avaient été sous-évalués

- La décision de ne pas proroger le contrat de durée déterminée du requérant est annulée. Néanmoins, application de l'alinéa 5.a) de l'article 10 du Statut du Tribunadu contentieux administratif, le demandeur peut choisir, au lieuadhuler la décision, de payer une indemnité égale à quatre mois du isrelade base net selon le barème en vigueur à la date de décision contestée;
- 3) Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 22 juin 2010

Déposé au Greffe le 22 juin 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier,

Tribunal du contentieux administrades m5tion de l'alinés Un 1 Toe